



Emova Group

Assemblée générale mixte du 26 mars 2021

Dixième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de
diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription réservée à une catégorie de personnes

ERNST & YOUNG et Autres



Emova Group

Assemblée générale mixte du 26 mars 2021
Dixième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes suivantes :

- les salariés de la société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- les fournisseurs de la société et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- les franchisés des réseaux Monceau Fleurs, Happy, Au Nom de la Rose et Rapid' Flore (aujourd'hui dénommé Cœur de Fleurs) ;
- les actionnaires des sociétés acquises par la société, en ce compris notamment les actionnaires de toutes filiales ou participations de la société dont celle-ci viendrait à acquérir les titres ;
- les personnes morales détenant plus de 2 % du capital social de la société au jour de l'utilisation de la présente délégation ;

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 20 000 000, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la onzième résolution de la présente assemblée. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 20 000 000, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la onzième résolution de la présente assemblée.



Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la huitième résolution.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Le directoire n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et de son montant : prix au moins égal à 80 % de la moyenne, éventuellement pondérée, des cours de clôture des vingt dernières séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Paris-La Défense, le 11 mars 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Pernet